

GRAND EST - AIDE À L'EDITION INDÉPENDANTE

Délibération N° 17SP701 du 24/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir l'édition indépendante afin :

- de développer la création éditoriale sur son territoire,
- de soutenir et d'accompagner la filière éditoriale dans son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et numériques,
- de maintenir un tissu éditorial innovant et diversifié sur le territoire du Grand Est,
- de promouvoir la connaissance et le rayonnement de la production éditoriale en vue d'une diffusion en région et au-delà.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

1) Les structures éditoriales dont le siège social et l'activité sont implantés depuis au moins un an en région Grand Est et qui justifient des éléments suivants :

- la production d'un catalogue régulier avec publication d'au moins deux ouvrages par an et composé d'au moins 50% d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure éditoriale,
- la signature d'un contrat en bonne et dûe forme avec son ou ses auteurs,
- la publication des parutions pour lesquelles l'aide de la Région Grand-Est a été sollicitée au cours de l'année n - 2,
- la possession d'un numéro ISBN et la pratique du dépôt légal,
- l'organisation d'un système de diffusion ou de distribution par le recours à un professionnel extérieur, au moins au niveau régional,
- le respect des règles du code de la propriété intellectuelle et des usages professionnels en vigueur dans la chaîne économique du livre.

L'aide doit être sollicitée avant l'édition de l'ouvrage.

Ne sont pas éligibles, les ouvrages tels que les rééditions, les monographies d'histoire locale, les publications universitaires ou scolaires, les actes de colloques, les livres anniversaires et commémoratifs, ainsi que les structures éditoriales publient à compte d'auteur.

2) Les revues de création littéraire – ex : littérature générale, poésie, jeunesse - dont la parution est en langue française, diffusées au moins à l'échelle du territoire régional et qui justifient des éléments suivants :

- la production d'un tirage régulier, au moins un numéro par an,
- la possession d'un numéro ISSN et la pratique du dépôt légal,
- la pratique d'une diffusion payante, d'un système d'abonnements et de ventes directes.

Les revues historiques et patrimoniales ou tirant la majorité de leurs revenues de la publicité ne sont pas éligibles.

DE L'ACTION

Les professionnels de la chaîne du livre, dans la garantie du maintien des bonnes pratiques professionnelles et de la vitalité de la production.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

L'aide porte sur les dépenses suivantes :

1) dépenses liées au catalogue de la structure :

- l'édition d'un nouvel ouvrage dans le cadre d'une collection habituelle ou dans le cadre du lancement d'une nouvelle collection et dont la conception et les ventes peuvent être difficiles,
- la traduction d'ouvrages, intraduction et extradition, participant à la construction et à l'identification d'un catalogue,
- le rachat d'un catalogue ou d'une maison d'édition, afin d'enrichir le catalogue existant.

2) dépenses liées au développement de la structure ou à la création ou à la reprise d'une structure éditoriale

- l'achat de matériel informatique et d'équipement améliorant sensiblement la compétitivité de la structure,
- les actions individuelles de communication avec la mise en place d'outils et de promotion avec la présence dans des salons ou foires du livre,
- la mise en œuvre de projets éditoriaux innovants, y compris dans le domaine du numérique.

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- à la qualité artistique du projet déposé et à sa cohérence dans le catalogue de l'éditeur,
- au caractère stratégique ou novateur du projet d'édition dans le projet de la structure éditoriale,
- à l'estimation des ventes et des retours sur investissement escomptés,
- à la pertinence du projet déposé par rapport aux enjeux de développement économique et à la structuration de la maison.

► DEPENSES ELIGIBLES

Pour les éditions d'ouvrages, les dépenses éligibles sont celles de conception, de fabrication et de réalisation de l'ouvrage, hors coûts de fonctionnement et de valorisation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 %
- **Plafond :** 10 000 €
- **Plancher :** 450 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Appel à projet

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité d'experts composé de représentants de

la chaîne du livre afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil régional.

Les demandes sont examinées deux fois par an.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale peuvent amener à un reversement de tout ou partie de la subvention régionale.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Un bilan global, culturel et financier, est transmis à l'issue de la réalisation du projet.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.